



Recourante :

A\_\_\_\_\_ SARL  
c/o Me ROSSI Marco  
SLRG Avocats  
Quai Gustave-Ador 2  
1207 Genève

Intimée :

B\_\_\_\_\_ [compagnie d'assurances]  
Repr. par B\_\_\_\_\_ Genève  
Service Center  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_[LU]

**C/11632/2024**

**ACJC/1003/2024**

**DU LUNDI 19 AOÛT 2024**

Vu le jugement JTPI/8582/2024 du 4 juillet 2024 prononçant la faillite de A\_\_\_\_\_ SARL (ch. 1 du dispositif);

Vu le recours contre ledit jugement formé le 30 juillet 2024 par A\_\_\_\_\_ SARL, dans le délai et la forme prescrits par l'art. 321 al. 1 et 2 CPC;

Vu le retrait de la réquisition de faillite;

Attendu que l'attention de la partie recourante est expressément attirée sur le fait qu'une nouvelle faillite la concernant, qui serait prononcée postérieurement à la réception du présent arrêt, ne sera plus rétractée, sauf si elle prouve sa solvabilité par pièces, jointes au recours;

Vu en droit les articles 174 LP, 309 let. b ch. 7 et 319 ss CPC.

**PAR CES MOTIFS,**

**La Chambre civile :**

Annule le chiffre 1 du dispositif du jugement de faillite N° JTPI/8582/2024 rendu par le Tribunal de première instance le 4 juillet 2024 dans la cause C/11632/2024-22 SFC.

Confirme le jugement pour le surplus.

Condamne la partie recourante aux frais du recours, taxés à 750 fr., et dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais de même montant fournie par elle, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

**Siégeant :**

Monsieur Ivo BUETTI, président *ad interim*; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Marie-Pierre GROSJEAN, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

Communiqué le dispositif du présent arrêt aux parties par plis recommandés, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites, au Registre du commerce et au Registre foncier le 20 août 2024.